

Cette plaquette
est éditée à
l'attention des
riverains du
Foron et des
ses affluents



RÉPUBLIQUE
ET CANTON DE GENÈVE
Département du territoire

Le Foron

*Nous en sommes tous
responsables !*



Présentation du Foron

Un trait d'union entre le Chablais et le Genevois

- Le cours d'eau prend sa source dans les Voirons (1480 m d'altitude) et prend le nom de Foron à la sortie du marais de Grange-Vigny, sur la commune de Machilly.
- Il reçoit les eaux de ses huit principaux affluents, tous issus du versant ouest des Voirons (ruisseaux du Coudray, de Lanaz, du Dard, de Boège, de Chez Fournier, du Merdasson et les torrents du Panfonnex et de la Chandouze).



La Chandouze
entre St-Cergues
et Cranves-Sales



Le Foron
à Juvigny



Les Voirons



Le lac de Machilly

On bassin versant transfrontalier

Communes du bassin versant



- Ambilly
- Bons-en-Chablais
- Cranves-Sales
 - Gaillard
 - Juvigny
 - Machilly
- Saint-Cergues
- Ville-la-Grand



- Presinge
- Puplinge
- Thônex

- Le bassin versant du Foron représente la surface du territoire sur laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent vers la rivière. Le bassin versant du Foron se situe sur huit communes françaises et trois communes genevoises. La rivière constitue quant à elle la frontière naturelle entre la France et la Suisse sur ses huit derniers kilomètres (en rouge).
- Depuis 1997, les différents acteurs de l'eau ont souhaité appréhender la rivière à l'échelle de son bassin versant. La démarche a pris forme dans le cadre d'un contrat de rivière transfrontalier, porté par le Syndicat Intercommunal du Foron (SIFOR) et le Canton de Genève (DT).

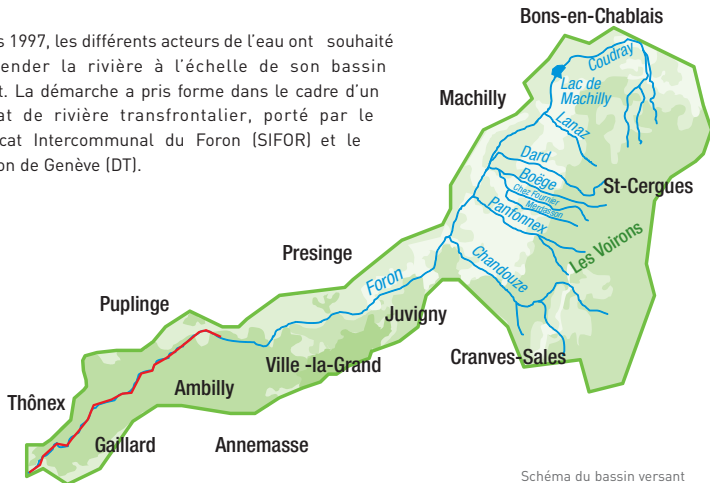


Schéma du bassin versant

Des richesses naturelles

3

- *S*ur les trois quarts amont du bassin versant, les zones humides, en particulier l'enchaînement des marais à la Dame et de Grange Vigny, forment **des maillons écologiques remarquables** au cœur du vallon du Foron.
- *L*e lac de Machilly, ainsi que le flanc boisé des Voirons constituent des ensembles de **grands intérêts paysagers, faunistiques et floristiques**.
- *L*es roselières, l'aulnaie glutineuse de Champs Mégret, les formations de saules cendrés sont des refuges pour de **nombreuses espèces d'oiseaux** telles que la sarcelle d'hiver, la poule d'eau, le bruant des roseaux, la locustelle tachetée, les rousserolles verderolle et effarvatte, le busard Saint-Martin.
- *L*es mammifères comme le renard, l'hermine, le chevreuil et le sanglier sont bien présents sur le bassin versant. Plusieurs couples de castors ont également été observés sur le Foron. Cet animal est protégé tant sur le territoire français par un arrêté ministériel qu'en Suisse à travers la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages.
- *P*ar ailleurs, certains affluents sont susceptibles d'accueillir **une population d'écrevisses à pattes blanches**, espèce protégée car fortement menacée.

Ecrevisse à pattes blanches



Le Beule

Qu'est ce que le SIFOR ?

- Il s'agit du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique dont les missions sont entièrement dévolues à l'étude, l'aménagement et l'entretien du Foron, de ses affluents et de ses annexes fluviales (zones humides, marais...).
- Ce syndicat est un établissement public, né de la volonté des communes françaises riveraines du Foron de se regrouper afin :
 - d'appréhender le cours d'eau dans son ensemble,
 - de prévoir des plans de gestion cohérents,
 - de mutualiser les moyens techniques et financiers nécessaires à leur mise en oeuvre.
- Créé par arrêté préfectoral du 11 septembre 2002, il réunit désormais les huit communes françaises concernées par la rivière (Bons-en-Chablais, Machilly, Saint-Cergues, Cranves-Sales, Juvigny, Ville-la-Grand, Ambilly et Gaillard).
- Il est administré par un Conseil Syndical composé de 32 membres dont 8 suppléants, tous élus des communes adhérentes (quatre membres par commune).



L'Union Européenne
Le Canton de Genève
Le SIFOR et les communes adhérentes
L'Etat français
La Région Rhône-Alpes
Le Département de la Haute-Savoie
L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée & Corse
Le Syndicat Mixte Départemental d'eau et d'assainissement
La communauté de communes de l'agglomération annemassienne
La communauté de communes du Bas Chablais
Le SIVOM du Foron
La Chambre d'agriculture
La Fédération départementale de pêche
La Fédération départementale des chasseurs
La Société de l'Autoroute et tunnel du Mont -Blanc

Qu'est-ce qu'un contrat de rivières ?

- Le contrat de rivières est **un outil technique et financier** élaboré par l'ensemble des acteurs de l'eau (collectivités, administrations, associations, usagers, ...) en vue de mettre en œuvre un programme pluriannuel de revitalisation du milieu aquatique à l'échelle du bassin versant.
- Les objectifs et les actions sont regroupés par volets :
 - La reconquête de la qualité des eaux,
 - La protection des personnes et des biens contre le risque d'inondation,
 - La restauration et la mise en valeur du milieu aquatique,
 - L'entretien, le suivi et la communication.
- Le contrat du Foron comprend plus de 90 opérations (dont 21 projets franco-suisses) pour un montant total de plus de 19 millions d'Euros HT sur 6 ans. L'ensemble des actions sont réalisées en partenariat financier avec l'Etat, la Région, le Département et l'Agence de l'eau.
- Il présente la particularité d'être transfrontalier et d'associer le Canton de Genève.
- Il a été agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable lors de sa présentation à Paris, le 18 septembre 2003 et signé le 22 janvier 2004 par les différents acteurs français et genevois.
- Ce contrat du Foron constitue l'un des cinq projets élaborés entre les autorités françaises et suisses en faveur des rivières transfrontalières du bassin franco-genevois.
- Le pilotage du contrat de rivières transfrontalier du Foron est assuré par le SIFOR (pour la France) et par le Canton de Genève (pour la Suisse).

Qui est propriétaire du cours d'eau ?



- En France, on distingue les cours d'eau domaniaux des cours d'eau non domaniaux. Dans le premier cas, l'Etat en est propriétaire et en assume la responsabilité. Dans le second cas, ce sont les riverains qui en sont propriétaires. Le Foron quant à lui est un cours d'eau non domanial.



- A Genève, sous réserve des droits privés valablement constitués, les cours d'eau dont le régime est fixé par la loi sur les eaux du 5 juillet 1961 font partie du domaine public : cantonal, communal, ou privé.

• Le Foron a la particularité d'être entièrement français

A partir de la douane de Cornières jusqu'à la confluence avec l'Arve (en rouge), le Foron constitue la frontière naturelle entre la France et la Suisse.

Toutefois, depuis 1816 (traité de Turin) cette frontière se situe au sommet de la berge côté suisse ; le lit vif est donc entièrement français.

• Le Foron est entièrement privé

Le lit appartient aux propriétaires riverains. La limite de propriété se situe à la moitié du lit (article L 215-2 du code de l'environnement) sauf sur le secteur frontalier où elle se situe au sommet de la rive droite.

Borne de douane suisse

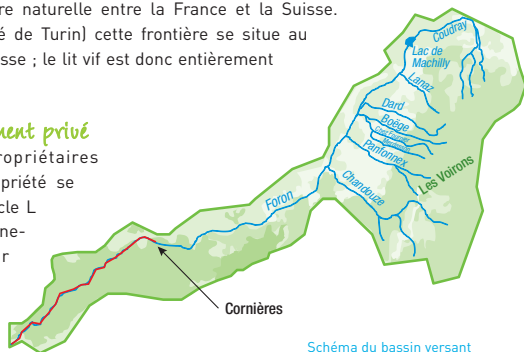


Schéma du bassin versant

Les polices de l'eau et de la pêche



- **Les services de l'Etat**, exercent la police de l'eau et assurent le contrôle des aménagements et des pratiques liées à l'eau dans le respect des règles en vigueur (code de l'environnement).
Au niveau départemental, c'est le Service de la Police de l'Eau qui instruit l'ensemble des dossiers. Ce service est hébergé par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF). Cette organisation de guichet unique est en cours de mise en place et sera effective au plus tard au 1^{er} janvier 2007.

La Gendarmerie est également habilitée à constater des infractions, tout comme les Maires au titre de leurs pouvoirs de police.

Pêche de sauvetage
avant les travaux en rivière



- **La police de la pêche**, quant à elle, est assurée sur la totalité du cours d'eau et de ses affluents, par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF).



- **Les gardes pêche** du Conseil Supérieur de la Pêche (CSP) et de l'Association de pêche du Chablais Genevois peuvent également opérer des contrôles le long des cours d'eau. Le CSP travail en lien avec le Service de la Police de l'Eau.
Avant certains travaux en rivière qui nécessitent l'intervention d'engins, leur action consiste également à réaliser des pêches de sauvetage.



- **Par l'intermédiaire du Domaine de l'Eau et du Domaine Nature Paysage**, l'Etat de Genève dispose d'une police de la protection des eaux qui assure les tâches d'autorité et qui intervient en cas de pollution ainsi que du corps des gardes de l'environnement affecté à la surveillance de la pêche.



Que faire en cas de pollution

- Les personnes qui seraient témoins de déversements de substances polluantes dans une grille de sol ou directement dans le milieu naturel, de pollutions (mousse à la surface, odeurs douteuses, couleur inhabituelle...) d'une mortalité importante de poissons ou d'autres animaux (batraciens, écrevisses, etc...), sont tenues, par leur devoir de diligence, d'aviser sans attendre les services compétents, soit :



- Le Service de la Police de l'Eau :
04 50 88 41 67



- Les gardes pêche de l'Association
agrée de pêche du Chablais Genevois :
04 50 71 17 79



- Les gardes pêche du Conseil Supérieur
de la Pêche



- Le Service d'Incendie et de Secours : 118

- L'annonce de tels événements n'entraîne aucun frais et aucune conséquence pour la personne qui a alerté les secours.



Contrôle d'un affluent à l'occasion d'une pollution signalée par un riverain du Foron

Riverains, ...

Végétation gênant
l'écoulement de l'eau

Entretenir le cours d'eau :

- *"Le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques". (article 215-14 du code de l'environnement)*



- *"L'entretien du cours d'eau et des rives est à la charge du propriétaire du fond. Les cours d'eau et ouvrages d'aménagement et de protection doivent être entretenus de manière à préserver la capacité d'écoulement et les fonctions écologiques... Les propriétaires sont tenus d'exécuter, à leurs frais, les petits travaux d'entretien courant et le nettoyage de cours contigus à leur domaine, pour l'enlèvement de dépôts amenés naturellement."*

(article 24, LEaux, GE)

Le Foron, nous en sommes tous responsables



... vos devoirs



- **R**especter la surface inconstructible

"Aucune construction ou installation, tant en sous-sol qu'en élévation, ne peut être édifiée à une distance de moins de 10, 30, 50 mètres de la limite du cours d'eau"

(article 15, LEaux, GE). Pour le Foron, cette distance est de 30 mètres.



- **D**éfendre les propriétés riveraines contre les inondations

Cette mission incombe également aux propriétaires concernés. Toutefois, selon la nature des opérations et au vu des enjeux identifiés, la collectivité peut intervenir en lieu et place des riverains dans un souci d'intérêt général. Depuis 1998, toutes les communes françaises riveraines du Foron sont dotées d'un Plan de Prévention des Risques (PPR).



- **S**ur Suisse, la carte des dangers du Foron est disponible sur www.ge.ch/eau/a-votre-service, rubrique cartes et données. Cette carte concerne les trois communes genevoises riveraines du Foron.



- **E**tablir des déclarations ou des demandes d'autorisation

D'une manière générale, les interventions en rivière étant soumises à déclaration ou à autorisation, il est impératif de s'adresser aux services de l'Etat (Service Police de l'Eau pour la France et DCTI pour la Suisse) avant tout démarrage de travaux.



Des règles à respecter

et des erreurs à éviter

Par manque d'information ou de pratique, les obligations légales et les règles à respecter sont très souvent ignorées des propriétaires riverains à qui revient la charge de l'entretien des cours d'eau privés.

Or, l'absence d'entretien des cours d'eau peut avoir des effets aggravants sur les inondations (arbres en travers du lit...), au même titre que des interventions localisées entreprises sans se soucier des règles techniques.

Par ailleurs, des aménagements partant d'une démarche pourtant louable peuvent générer plusieurs problèmes sur le plan hydraulique ou environnemental s'ils n'ont pas été réalisés en respectant des principes et un dimensionnement appropriés.

Par exemple, des protections artisanales destinées à lutter contre l'érosion des berges s'avèrent souvent inefficaces et présentent même un risque supplémentaire pour les secteurs aval en cas de crue.

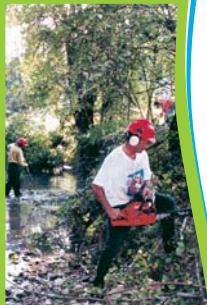
Il est donc impératif de réaliser des aménagements respectant les règles techniques usuelles et d'intervenir sous couvert des autorisations administratives obligatoires.



Entretien des boisements des berges

une démarche importante

- **L'**entretien des boisements constitue une priorité en terme de lutte contre les inondations, mais aussi en matière de valorisation du milieu naturel.
- **C**ertaines pratiques sont ainsi à éviter, au risque de bouleverser sensiblement l'équilibre de l'écosystème aquatique :
 - **Un déboisement trop important** favorise le développement d'une végétation indésirable et entrave le processus de régénération des essences indigènes,
 - **La suppression du couvert végétal** accélère le mécanisme de réchauffement des eaux qui peut s'avérer particulièrement nocif pour la vie aquatique.
 - **La végétation rivulaire** constitue une bande intercalaire jouant le rôle de filtre pour les eaux de ruissellement, notamment aux abords de parcelles cultivées. Elle héberge un grand nombre d'espèces d'insectes, d'oiseaux et favorise la biodiversité. De plus, selon les essences, la végétation permet de stabiliser les berges, grâce à son système racinaire.
- **S**ur une grande partie du linéaire de rivière, les boisements de berges sont soumis au régime des espaces boisés classés (EBC). Il est donc nécessaire d'obtenir une autorisation en mairie, avant d'entreprendre toute opération de coupe d'arbres.
- **D**e même, selon la législation genevoise, les cordons boisés situés en bordure de cours d'eau sont considérés comme des forêts (article 2, LForêt, GE). Une autorisation est donc nécessaire pour tout abattage ou élagage.



On milieu à respecter

- T**oute intervention dans la rivière ou sur ses berges doit être envisagée dans le strict respect des espèces protégées et de leur biotope.
- E**n particulier, afin de préserver la flore et la faune indigènes, il est essentiel de n'introduire aucune espèce exotique végétale (solidages, budleias, renouée du Japon...) ou animale (tortue de Floride, poissons rouges, écrevisses américaines...). Les plantes et animaux introduits n'ont souvent pas de prédateurs naturels ou sont porteurs de maladies mortelles pour les espèces indigènes. C'est ainsi que l'introduction des écrevisses américaines a eu pour conséquence la disparition quasi intégrale des populations indigènes d'écrevisses à pattes blanches.
- C**onserver des berges accessibles, naturelles et dépourvues de clôture ou de construction permet à la faune de se déplacer le long de la rivière, d'y vivre et de s'y nourrir. Dans un environnement fortement construit et exploité comme celui du Foron, les cours d'eau et leurs rives boisées constituent d'importants corridors pour le déplacement des espèces sauvages. De plus, un cordon végétal continu offre une surface permettant aux crues de s'écouler en limitant les dégâts.
- E**viter d'entreposer sur les rives des substances toxiques, des matériaux organiques (gazon, compost, bois...) ou d'autres déchets. Ces précautions simples contribuent à maintenir la qualité de l'eau. Une rivière saine permet à la flore liée à l'eau de remplir adéquatement ses fonctions naturelles.
- L**a prise en compte des différents enjeux liés à la rivière plaide en faveur d'une concertation entre les intervenants. Elle incite également à mener des opérations de restauration et d'entretien de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant, en veillant à respecter le milieu aquatique, la réglementation en vigueur et les règles techniques.
- E**tant donné la complexité de cette gestion, le syndicat peut, sous certaines conditions, se substituer aux riverains pour agir.

Le castor et ses dégâts



Les interdictions



Il est interdit de :

- Déverser dans le sol ou dans les eaux, des substances de nature à les polluer,
- Entreposer les matériaux, déchets verts, fumier en bordure immédiate des cours d'eau. Ils constituent potentiellement une source de pollution, et peuvent, par ailleurs être emportés à l'occasion d'une crue,
- Obstruer ou porter atteinte aux systèmes d'évacuation et de traitement des eaux et de déplacer, enlever ou détériorer les instruments hydrométriques,
- Détériorer ou déplacer des ouvrages ou parties d'ouvrages de protection.

Pompage dans le Foron

Sans autorisation préalable, il est interdit de :



- Réaliser des ouvrages de protection de berge, des remblais, des dépôts, des constructions, des excavations et dresser des clôtures dans les cours d'eau (et sur leurs rives),



- Remblayer (se renseigner auprès du Service Police de l'Eau cf. p.18),



- Porter atteinte à l'habitat de la faune et de la flore notamment en pratiquant des barrages, des dérivations d'eau ou des rigoles, en asséchant ou en créant des bras secondaires, ou en diminuant le débit,



- Entraver le libre passage des douanes : "Dans les endroits où le territoire suisse borde une eau frontière, il est interdit, sauf autorisation du Conseil Fédéral, d'élever à moins de 2 mètres de la rive des clôtures entravant sensiblement l'exercice de la surveillance de la frontière" (article 24, loi fédérale sur les douanes),



- Effectuer des prélèvements en eau et en matériaux au-delà de certains volumes et durant certaines périodes (s'adresser au Service Police de l'Eau cf. p.18),



- Couper la végétation riveraine. Pour la France, cette disposition ne concerne que les espaces boisés classés : EBC (se renseigner auprès de votre Mairie pour la France et auprès du Domaine de l'eau pour la Suisse).

Pollution de la Chandouze

Pollution sur le ruisseau du Beule

Droits et devoirs liés à la pêche



- **En France**, les propriétaires riverains disposent, chacun de leur côté, du droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau, sous réserve de droits contraires (cf. page 7 : traité de Turin), et à condition d'être membre d'une société agréée et d'avoir acquitté la taxe piscicole.

- En contrepartie, le titulaire de ce droit supporte une obligation de gestion des ressources piscicoles et des milieux aquatiques. A ce titre, il doit effectuer les travaux d'entretien sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique et au bon écoulement des eaux.

- Les aménagements réalisés dans le lit du cours d'eau ne doivent pas entraver la circulation des poissons.

- L'obligation de gestion des ressources piscicoles peut être transmise par le biais d'un bail de pêche, à l'association de pêche agréée dont est membre le riverain.

- Le Foron et ses berges étant entièrement français, les propriétaires du côté suisse de la rivière ne disposent pas du droit de pêche



- Pour pratiquer la pêche en rivière, il convient alors d'obtenir un permis auprès de l'association agréée (se renseigner à l'AAPPMA du Chablais Genevois, cf. page 18). Pour le Foron, ceci est valable tant sur France que sur Suisse.

La notion d'intérêt général

- Dans certains cas, la charge de l'entretien et de l'aménagement des cours d'eau peut être transférée au syndicat. Dans cette hypothèse, une procédure spécifique doit être engagée :
- En France, la procédure administrative de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est déclarée par arrêté préfectoral après examen d'un dossier complet présentant notamment la nature des travaux envisagés et leur justification au vu des enjeux identifiés. Les autorisations délivrées dans le cadre de cette procédure sont limitées dans le temps.
- Cette démarche permet, sous certaines conditions, d'engager des fonds publics sur des terrains privés et d'accéder aux secteurs sur lesquels les travaux s'avèrent nécessaires. D'une durée limitée, la DIG permet d'instaurer cette servitude de passage sur les propriétés riveraines de cours d'eau non domaniaux, sur le linéaire concerné par l'opération et pour la durée du programme. A ce titre, pendant la période des travaux, les services chargés de l'organisation de la campagne d'intervention et les entreprises chargées de leur exécution bénéficient donc d'une autorisation de passage et d'intervention sur les fonds privés.



La mise en œuvre des travaux d'intérêt général

sur le Foron et ses affluents

- Dans le cadre du contrat de rivières, le SIFOR entend mettre en œuvre une procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG).

Dans ce cas, la compétence et les charges des riverains pour l'entretien et la réalisation d'aménagements seront transférées au syndicat, qui deviendra alors responsable des dommages éventuels générés par les travaux d'entretien. Les travaux seront réalisés en cohérence avec la charte d'entretien approuvée par les différentes communes riveraines. Ils seront également engagés selon un programme de gestion pluriannuel.

- La DIG passe notamment par une phase d'enquête publique qui permet au SIFOR d'expliquer les motivations de son programme et qui offre aux riverains la possibilité d'exprimer leurs observations.
- En cas de refus, les riverains conserveront l'obligation de réaliser les opérations d'entretien, à leurs frais, et sous leur responsabilité. En effet, en cas de problème, c'est leur responsabilité civile qui pourra être invoquée par les personnes ayant subi un dommage. (articles 1382, 1383 et 1384 du code civil)

Où vous adresser ?

(liste des abréviations en page suivante)

- **Le SIFOR** : 04 50 87 13 48
- **Votre Commune**
- **La Fédération de Pêche** de Haute-Savoie :
04 50 46 87 55
- **L'Etat de Genève, DT,**
 - Domaine de l'Eau : 022 325 13 00
www.ge.ch/eau
 - SRCER : 022 327 70 84
 - Domaine Nature et Paysage :
022 388 55 00 - www.ge.ch/nature
 - DCTI : 022 327 41 11

Pour ce qui relève de la Police de l'Eau :

- **MISE** : 04 50 88 41 67
- **DDE** : 04 50 33 78 00
- **DDAF** : 04 50 88 41 67

En cas de pollution :

- **AAPPMA Chablais Genevois** :
04 50 71 17 79
- **Service Police de l'Eau** : 04 50 88 41 67
- **CSP** : 04 50 46 90 57
- **SIS** (Genève) : 118



RÉPUBLIQUE
ET CANTON DE GENÈVE
Département du territoire



SIFOR : Syndicat
intercommunal
du Foron du Chablais
Genevois



Direction
Départementale
de l'Agriculture de
Haute-Savoie



Direction
Départementale
de l'Équipement
de Haute-Savoie



Liste des abréviations



- **SIFOR** : Syndicat Intercommunal du Foron du Chablais Genevois
- **DDE** : Direction Départementale de l'Équipement
- **DDAF** : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- **DDSV** : Direction Départementale des Services Vétérinaires
- **DRIRE** : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- **AAPPMA** : Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- **CSP** : Conseil Supérieur de la Pêche
- **DIG** : Déclaration d'Intérêt Général
- **PPR** : Plan de Prévention des Risques
- **EBC** : Espace Boisé Classé



- **DT** : Département du Territoire
- **DCTI** : Département des Constructions et des Technologies de l'Information
- **DomEau** : Domaine de l'Eau, constitué d'une direction et de cinq services dont le **SR CER** (Service de Renaturation des Cours d'Eau) et rattaché au DT
- **Domaine Nature et Paysage** : rattaché au DT
- **SIS** : Service d'Incendie et de Secours

Plaquette réalisée avec l'aide de nos partenaires :



Rhône-Alpes Région

